

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 26 JANVIER 2023

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
 PHILIPPE, ~~MONSIEUR MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS
 PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET
 JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, ~~MONSIEUR LABASSE JACQUE CLAUDINE~~,
 MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, RIGAUX VINCENT,
 LEGRAND-REVELARD MAGALI, RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;
 MADAME MONTREUIL* SOPHIE, DIRECTRICE GÉNÉRALE F.F..

Sont excusés :

MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME LABASSE JACQUE CLAUDINE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h04.

Séance publique :

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et portaient sur :

- Quid du subside infrastructure sportive de la Région wallonne ?
- Quid du remplacement de l'abri de bus situé sur le Mont ?
- Quid du déneigement des voies cyclables lors d'intempéries ?
- Quid de la présentation du programme de redéveloppement des quartiers durables ?
- Quid du bâtiment des finances à Poulseur pour créer des logements ?

Séance à huis-clos :

Lors du point 7, la séance a été suspendue de 22h00 à 22h23.

Lors du point 7, la séance a été suspendue de 22h30 à 22h45.

M. Pierre GEORIS est sorti de séance durant la discussion d'un point en divers.

La séance du Conseil communal est levée à 23h14.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****1. CPAS - Démission et remplacement d'une Conseillère**

Vu La loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 14,15 et 19 ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, objet n°10, décidant de désigner Madame Laurence MARNEFFE en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale au sein du Groupe MR ;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 2 janvier 2019 d'installation et de prestation de serment des Conseillers de l'Action Sociale ;
 Considérant le courriel du 12 décembre 2022 de Laurence MARNEFFE adressé au Centre de l'Action Sociale ;
 Considérant le courriel adressé à la Commune d'Esneux en date du 14 décembre 2022, Madame Laurence MARNEFFE informe de sa décision de démissionner de ses fonctions de Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale d'Esneux ;
 Suivant l'article 19 de la loi organique des CPAS, la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;
 Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'accepter la démission de Madame Laurence MARNEFFE en qualité de Conseillère ;
 Vu l'article 15§ 3 de la loi organique des CPAS prévoit également que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;
 Dès lors, faisant suite à la démission volontaire de Madame Laurence MARNEFFE du Conseil de l'Action Sociale, il y a lieu de pourvoir au remplacement de celle-ci, conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS qui prévoit que lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;
 Considérant que le groupe politique MR a proposé, par courriel du 18 décembre 2022, Madame Nicole GENOT, domiciliée Avenue des Ardennes, 22/11 à 4130 Esneux, en vue du remplacement de la Conseillère démissionnaire ;
 Selon l'article 12§ 3 de la même loi, le candidat présenté par le groupe politique conformément à l'article 14 est élu de plein droit par le Conseil communal. Le président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection ;
 Il appartient donc au Conseil communal d'acter la proposition du groupe politique MR et d'élire de plein droit le candidat proposé ;
 Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier conformément à l'article 1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD ;
 Procédant par bulletins secrets à 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions;

Article 1er. De prendre acte du courriel adressé le 14 décembre 2022 envoyé par la Directrice Générale, Sandrine BARNAVOL, à la commune d'Esneux, relatif à la décision de Madame Laurence MARNEFFE de démissionner de ses fonctions de Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale d'Esneux ;

Article 2. D'accepter la démission de Madame Laurence MARNEFFE de ses fonctions de Conseillère au sein de l'Action Sociale d'Esneux. La démission de Madame Laurence MARNEFFE sera affective au moment où son successeur aura prêté serment entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur Général de la Commune, conformément à l'article 17§ 1 alinéa 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Article 3. De déclarer Madame Nicole GENOT, domiciliée Avenue des Ardennes, 22/11 à 4130 Esneux, élue de plein droit en qualité de conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Laurence MARNEFFE pourachever le mandat de celle-ci ;

Article 4. De transmettre la présente délibération par courriel à l'intéressée, au groupe MR ainsi qu'à Monsieur Steve METELITZIN, Président du CPAS d'ESNEUX.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut-être introduit auprès de l'autorité régional de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

2. Ordonnance de police administrative relative aux chiens

Vu les articles 117, 119, 119bis, 133 al 2 et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu le règlement relatif aux sanctions administratives communales (titre I, chapitre 3) ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment du point de vue de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publique ;

Vu la note de synthèse explicative qui repose au dossier;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1 : En dehors des propriétés privées, tout chien doit être tenu en laisse en permanence.

Article 2 : Les détenteurs de chiens doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher que leurs chiens ne menacent autrui. Le détenteur doit pouvoir, en toutes circonstances, maîtriser son animal.

Article 3 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée.

Il est de même interdit, pour ceux qui ont la garde d'un chien, de l'exciter ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit des passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 4 : Il est interdit à toute personne ayant un chien sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur les trottoirs, parcs, jardins, quais et places ou tout endroit autre que les auloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires réservés.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ces déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Article 5 : Il est interdit d'attirer, entretenir ou fixer des chiens errants en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière à porter atteinte à la salubrité publique, la sécurité publique ou la commodité de passage.

Article 6 : Il est interdit de troubler le repos et la tranquillité des habitants en laissant intentionnellement ou par négligence coupable, aboyer le chien qu'on a sous sa garde.

Article 7 : L'accès aux chiens est interdit dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux et en tout lieu signalé temporairement ou en permanence par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.

Exception est toutefois accordée et aux chiens d'utilité publique et aux chiens d'assistance à une personne handicapée.

La présence de tout chien est strictement interdite dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants.

Article 8 : Il est interdit, dans les lieux publics, de procéder au dressage d'un animal quelconque sans le tenir en laisse, excepté les chiens d'utilité publique, notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

Article 9 : Les chiens résidant ou circulant sur la commune doivent être en ordre de vaccination légale.

Article 10 : Il est interdit de détenir, d'élever ou de laisser circuler, même en laisse, des chiens dangereux sur le territoire de la commune. Est considéré comme potentiellement dangereux, le chien déclaré tel par le Bourgmestre, repris en annexe du règlement.

Est considéré comme chien agressif tout chien dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique. La race, la taille, le poids, le croisement éventuel importent peu. C'est le comportement, l'agressivité, l'attitude intrinsèques objectivement constatés ou rapportés et le cas échéant les blessures légères ou non qui sont déterminants.

Ces chiens peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ils seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir. La récupération par le propriétaire du chien agressif ou dangereux n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse ;
- l'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste agréé par le Collège communal ;

Sur base de l'avis du vétérinaire désigné quant au caractère agressif ou potentiellement dangereux du chien, le Bourgmestre décidera des mesures à prendre. Le chien en question pourra notamment être remis à son propriétaire moyennant le respect de certaines conditions (par exemple: un enclos spécialement aménagé, être remis à l'organisme hébergeant, être obligé de porter la muselière lorsqu'il se trouve ou circule dans l'espace public ou dans un lieu privé accessible au public ou, aux frais du propriétaire, être euthanasié en raison de son agressivité).

Sauf cas d'urgence, le Bourgmestre, préalablement à cette décision, devra entendre le propriétaire du chien ou, s'il n'est pas connu, son détenteur.

Le propriétaire du chien ou, s'il n'est pas connu, son détenteur supportera les coûts de l'expertise ordonnée par le Bourgmestre, le paiement des frais de saisie et d'hébergement.

La décision du Bourgmestre sera notifiée au propriétaire du chien ou, s'il n'est pas connu, à son détenteur par lettre recommandée ou par porteur.

Article 11 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien d'une des races de chiens décrite en annexe doit déposer chaque année avant le 31 janvier, une déclaration à l'administration communale de son lieu de résidence.

Cette déclaration doit être renouvelée lors de tout changement de domicile du détenteur ou de lieu de résidence du chien.

Ces mêmes propriétaires ou détenteurs sont, en outre, tenus de produire une preuve de l'existence d'un contrat d'assurance en responsabilité civil couvrant les dommages aux personnes occasionnés par leurs chiens sur simple demande de l'administration communale.

Un registre des déclarations sera tenu à l'administration communale. Il pourra être consulté part toute personne intéressée.

Article 12 : Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire ou détenteur d'un chien d'une race décrite en l'annexe de faire entourer la propriété où est gardé l'animal de barrière ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés. Il peut prendre une imposition identique contre le propriétaire ou le détenteur d'un chien qui aurait convenu à plusieurs reprises aux dispositions prévues aux articles 2 et 3.

Sauf cas d'urgence, le Bourgmestre, préalablement à cette décision, devra entendre le propriétaire du chien ou, s'il n'est pas connu, son détenteur.

Le Bourgmestre peut faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Article 13 : Au cas où les dispositions prévues aux articles 10 à 12 ne seraient pas respectées par le propriétaire ou le détenteur, le Bourgmestre peut autoriser les services de police à s'emparer des chiens concernés et à les conduire dans un chenil ou une institution protectrice des animaux aux frais du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 14 : Les infractions aux articles 1 à 9 et 11 sont punis d'une amende administrative de 25 à 350 euros suivant la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale et l'article L1122-33 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Annexe

Liste des chiens exigeant, à priori, des mesures de précaution particulières :

- American staffordshire terrier
- English terrier
- Pitbull terrier

- Fila braziliero
- Tokai inu
- Akita inu
- Dogo argentino
- Bull terrier
- Mastiff (toutes origines)
- Ridgeback rhodésien
- Dogue de Bordeaux
- Band dog
- Rottweiller

Sont également visés par cette catégorie, les chiens issus de croisement(s) avec au moins l'une de ces races.

L'ordonnance entre en vigueur immédiatement.

La présente ordonnance sera affichée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle remplace l'ordonnance de police administrative relative aux chiens arrêtée en séance du Conseil communal du 29 août 2007.

3. MEDIATION COMMUNALE - Accord de collaboration entre le médiateur commun à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Région wallonne et la Commune d'Esneux - Convention

Vu l'article 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 1134 du code civil ;

Vu les articles 1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme de politique générale 2018 – 2024 ;

Attendu que dans ledit programme, il est prévu d'améliorer davantage les relations entre l'Administration et les citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal 11 juillet 2013 par laquelle il adhère à la convention relative au projet pilote proposé par les services du Médiateur commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Conseil communal 11 juillet 2013 par laquelle il adhère au règlement relatif au projet pilote proposé par les services du Médiateur commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'accord de collaboration entre le médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et la commune d'Esneux en matière de médiation communale signée le 12 juillet 2013 ;

Considérant que l'expérience pilote a pris fin en 2018 ;

Considérant qu'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées ;

Considérant qu'au terme de l'expérience-pilote et dans l'attente d'une position des Gouvernement et Parlement wallons sur les recommandations formulées, le Médiateur propose de poursuivre notre association dans les formes et conditions initialement convenues dans le cadre de l'expérience-pilote ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour œuvrer à la restauration de la confiance du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme UN SERVICE AU PUBLIC ;

Estimant que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Vu les expériences de médiation communale existantes ;

Vu la note de synthèse explicative repris en annexe du présent dossier conformément à l'article 1122-13 § 1 alinéa 2 ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article unique : D'adhérer à la convention de collaboration entre le médiateur commun à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Région wallonne et la Commune d'Esneux dont le texte est repris ci-dessous :

ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LE MEDIATEUR COMMUN A LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ET A LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNE D'ESNEUX, EN MATIERE DE MEDIATION COMMUNALE

Il est préalablement convenu que le présent accord annule et remplace l'accord signé entre les parties le 12 juillet 2013 ;

Entre :

Le Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne, représenté par Marc BERTRAND, Médiateur,

Dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR

Et :

La commune d'Esneux, représentée par Laura IKER, Bourgmestre, et Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, dont les bureaux sont établis Place Jean d'Ardenne 1 à 4130 ESNEUX

-PREAMBULE

1. La Région wallonne a créé une Institution de Médiateur par un décret du 22 décembre 1994 ; la Communauté française lui a emboité le pas par un décret du 20 juin 2002.

Ces deux services ont été fusionnés par l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne, portant création d'un service commun à la Communauté française et à la Région wallonne. Cette fusion a pris effet le 1^{er} septembre 2012.

2. L'article 3 de l'accord de coopération, dont question au point précédent, dispose que « le Médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son Institution une convention. Cette convention prévoit une rémunération des services de médiation sur la base de coûts réels ».

3. Le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen (notamment l'Assemblée générale du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe – en 1999 et 2004-).

4. La médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales. Des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandres, à Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone. Peu en Wallonie.

5. Afin de courrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné.

Cette expérience-pilote s'est appuyée sur une collaboration volontaire des communes partenaires et sur le strict respect des droits et devoirs de chaque partie, notamment l'autonomie des Pouvoirs locaux.

Cette expérience-pilote a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées. Il contient, outre tous les aspects liés au déroulement de cette expérience-pilote et l'évaluation par les acteurs eux-mêmes, des recommandations visant à pérenniser et généraliser la médiation communale (et intercommunale).

6. La commune d'Esneux s'est associée à cette expérience-pilote.

7. Au terme de l'expérience-pilote et dans l'attente d'une position des Gouvernement et Parlement wallons sur les recommandations formulées, le Médiateur a prolongé les conditions et effets de l'expérience-pilote aux communes partenaires, ainsi qu'aux nouvelles communes souhaitant organiser une médiation communale en leur sein.

8. Par conséquent, les parties décident de fixer, dans le cadre de la présente convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune.

Les parties conviennent ce qui suit :

-Article 1^{er} : Objet

Les parties conviennent de poursuivre leur association dans le cadre de la médiation communale au sein de la commune, dans les formes et conditions initialement convenues dans le cadre de l'expérience-pilote.

Chaque partie désigne la ou les personnes chargées de l'exécution de la présente convention.

Il importe que les représentants des parties prenantes disposent de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à l'exercice de leur mission.

-Article 2 : Durée

La convention prend effet dès son approbation par le Conseil communal de la commune, ainsi que l'approbation du règlement communal qui lui est directement associé.

La durée de cette convention est à durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention, moyennant une décision motivée et le respect d'un préavis de trois mois.

-Article 3 : Coût

De manière dérogatoire à l'accord de coopération susmentionné, l'intervention du Médiateur, pour toute la durée de cette convention, ne donne lieu à aucune rémunération de celui-ci, sur base de coûts réels engendrés.

Les interventions ci-après définies du Médiateur sont assurées et financées par lui.

Les frais directs et indirects d'organisation de ce service de médiation au sein de la commune, sont à charge de la commune.

Toute modification unilatérale au contenu de ces dispositions peut valablement justifier la motivation requise, dans le chef des deux parties, pour mettre fin à la convention.

-Article 4 : Confidentialité

Durant toute la durée de la présente convention, les parties sont tenues aux règles les plus strictes de confidentialité, notamment dans les relations avec le citoyen.

Dans le cadre de sa mission, le Médiateur est tenu au respect du secret professionnel, tel qu'il est stipulé à l'article 458 du Code pénal, et aux conditions de confidentialité résultant des articles 11 et 16 de l'accord de coopération susmentionné.

En vertu du principe de l'autonomie des pouvoirs locaux, aucune information concernant le fonctionnement des services communaux et/ou les personnes concernées à quelque niveau que ce soit, ne peut faire l'objet d'une communication sans l'accord préalable et exprès de la commune.

Les informations partagées par les communes partenaires entre elles, sont déterminées par elles.

Le rapport contenant l'analyse et le traitement des réclamations appartient à la commune.

-Article 5 : Engagements du Médiateur

Le Médiateur met à la disposition de la commune son expertise en matière de médiation et de gestion non contentieuse des conflits entre la commune et ses citoyens.

Le périmètre de la médiation est déterminé par la commune et est précisé dans le règlement communal.

Le Médiateur accompagne la commune dans la mise en place d'un service de médiation, conformément aux règles qui président à la création et à la gestion d'un service public de médiation et aux règles de bon fonctionnement du service public (transparence, motivation des actes administratifs, accès aux documents administratifs, indépendance, sécurité juridique, droit de contester...).

Pour atteindre cet objectif, le Médiateur peut apporter son aide à la mise en place d'un système de gestion des plaintes de 1^{re} ligne, préalable à l'intervention du Médiateur.

Il peut aussi assister la commune, si elle le souhaite, dans la rédaction d'un code - d'une charte de bonne conduite administrative.

Le Médiateur, mandaté par la commune pour assurer le service de gestion des réclamations en médiation (de seconde ligne), participe directement, en concertation avec la ou les personnes mandatées à cet effet par la commune, à la gestion et au suivi des réclamations individuelles introduites par les citoyens de la commune.

Le Médiateur met à la disposition des personnes mandatées par la commune toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. S'il s'avère que le recours à certaines séances de formation (procédures de gestion des réclamations/ informatique...) peut être profitable, le Médiateur mettra à disposition, dans la mesure de ses ressources internes et dans les limites de son expertise, les outils opportuns pour rencontrer les besoins exprimés.

Le Médiateur est à la disposition de la ou des personnes déléguées par la commune pour la/ les assister à tout moment dans la démarche, soit sur place, soit par mail ou par téléphone.

Le Médiateur s'engage à rencontrer la commune, autant que nécessaire, pour évaluer les processus en cours, leur apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires, pour formuler conseil et recommandation pour le bon fonctionnement de la médiation communale.

Le Médiateur apporte, sur demande de la commune, l'aide nécessaire à la réalisation du rapport périodique du service de médiation communale, en vue de sa présentation au Collège et au Conseil communal.

Article 6 : Engagements de la commune

La commune s'engage à inscrire sa volonté d'agir dans la problématique globale de la gestion des réclamations et du mécontentement potentiel de la population d'une part, et dans une démarche de qualité des services rendus par l'administration communale d'autre part.

Cette volonté doit nécessairement se traduire par une information correcte, adéquate, suffisante, de la population, via le bulletin communal, la page d'accueil du site internet, un folder spécifique ou tous autres moyens de communication dont la commune dispose, d'une part et une information-formation de l'administration communale d'autre part. Celle-ci vise notamment la prise de conscience de la plus-value de la médiation au bon fonctionnement de l'administration et de l'acceptation nécessaire de la démarche critique.

Pour optimiser la médiation proprement dite, la commune accepte de mettre en place une procédure de gestion des réclamations de première ligne.

Il importe que les organes politiques de la commune (Collège, Conseil, conseils consultatifs...) d'une part, et les organes administratifs (Directeur général, Comité de direction, chefs de service...) soient pleinement associés aux côtés des personnes mandatées de la commune et du Médiateur.

La commune désigne la ou les personnes qu'elle mandate au développement de la médiation communale. Outre la nécessité que cette ou ces personnes soient investies de l'autorité et de l'indépendance indispensables, il serait utile, en cas de pluralité de délégués, que soit désigné un responsable du projet, référant pour toutes les parties prenantes.

Pour toutes les difficultés que peuvent rencontrer ces personnes déléguées dans l'exercice de leur mission, le Médiateur peut, si la commune lui en donne le mandat, être une instance d'assistance et d'avis.

Dans le fonctionnement du service de médiation communale, la commune s'engage à jouer la carte de la transparence à l'égard du Médiateur et à lui transmettre tous les éléments et informations requises et indispensables au bon exercice de sa mission. Cet élément de confiance réciproque entre les partenaires est un élément essentiel de la collaboration, qui est naturellement pondéré par les obligations de secret professionnel et de discréetion développées au point 4.

La commune s'engage à présenter un rapport du fonctionnement du service de médiation communale au Conseil communal, dans les formes et conditions précisées dans le règlement communal, selon la périodicité qui lui semble la plus appropriée.

Article 7 : divers

Toutes les dispositions antérieures liées à l'expérience-pilote et à son rapport d'évaluation sont sans objet.

Article 8 : suivi

S'agissant d'une convention entre le Médiateur et la commune, les parties conviennent de se rencontrer ou d'échanger par courrier, autant que nécessaire mais au moins une fois par an, afin d'évaluer le fonctionnement du service de médiation communale, de relever les éventuelles difficultés ou lacunes et de tenter d'y remédier, de formuler les recommandations qui s'imposeraient.

4. MEDIATION COMMUNALE - Accord de collaboration entre le médiateur commun à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Région wallonne et la Commune d'Esneux - Règlement

Vu l'article 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 1134 du code civil ;

Vu les articles 1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme de politique générale 2018 – 2024 ;

Attendu que dans ledit programme, il est prévu d'améliorer davantage les relations entre l'Administration et les citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal 11 juillet 2013 par laquelle il adhère à la convention relative au projet pilote proposé par les services du Médiateur commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Conseil communal 11 juillet 2013 par laquelle il adhère au règlement relatif au projet pilote proposé par les services du Médiateur commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'accord de collaboration entre le médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et la commune d'Esneux en matière de médiation communale signé le 12 juillet 2013 ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour œuvrer à la restauration de la confiance du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme UN SERVICE AU PUBLIC ;

Estimant que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Vu les expériences de médiation communale existantes ;

Considérant l'expérience-pilote et les initiatives du Médiateur commun à la Région wallonne et à la Communauté française en matière de médiation, au niveau des pouvoirs subordonnés, en vue de promouvoir la médiation locale et communale ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2023 d'adhérer à la convention de collaboration entre le médiateur commun à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Région wallonne et la Commune d'Esneux ;

Considérant que pour ce faire, il convient de disposer d'un règlement en la matière ;

Vu la note de synthèse explicative repris en annexe du présent dossier conformément à l'article 1122-13 § 1 alinéa 2 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique : D'arrêter le règlement de fonctionnement relatif au service de médiation dont le texte est repris ci-dessous :

Règlement relatif au service de médiation communale

Article 1 : Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune d'Esneux crée le service de médiation communale (SMC).

Article 2 : Procédure et compétences

2.1. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.

Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

2.2. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les comportements des agents communaux dénotant une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque caractérisé dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

2.3. Le SMC n'est pas compétent dans :

- a) les affaires étrangères à la compétence de la commune;
- b) les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratif, notamment auprès des autorités de tutelle ;
- c) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;
- d) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;
- e) les affaires relatives à des faits qui se sont produits depuis plus de 6 mois, sauf si ces faits entraînent des dommages continus pour les victimes.

Article 3 : Dépôt de la réclamation

Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

Article 4 : Droit d'enquête

4.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui remet préalablement à l'entretien le texte de la réclamation dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.

Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

4.2. Tout agent communal entendu par le SMC peut rédiger un rapport contenant ses explications. Ce rapport sera joint au dossier. Il peut également prendre connaissance de l'ensemble du dossier constitué par le SMC.

Aucun de ces actes n'est constitutif de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 5 : Résultat de l'enquête

5.1. *Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et aux agents visés par la réclamation.*

Le SMC peut donner au Collège des avis sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des faits dont il a été saisi.

5.2. *Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.*

Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'aux agents visés par cette réclamation.

Article 6 : Organisation du Service de Médiation communale

Le SMC est assuré directement par le service commun du Médiateur de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la ou les personnes mandatées en son sein par la commune, qui sont désignées par le Conseil communal, sur proposition du Collège.

L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article.

Dans les limites définies au présent règlement, les personnes désignées pour assister le Médiateur dans le bon fonctionnement du SMC, bénéficieront de l'indépendance nécessaire pour accomplir leur mission. Elles restent néanmoins soumises à l'autorité du Directeur Général en matière disciplinaire.

Article 7 : Rapport d'activités

Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, celui-ci remettra au Collège qui le déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.

Article 8 : Secret professionnel

Sans préjudice aux dispositions d'ordre public des lois et décrets, le SMC observera la discréetion requise dans la rédaction de son rapport lorsqu'un réclamant aura demandé de ne pas faire connaître son identité.

Le SMC est tenu d'observer une discréetion absolue à l'égard des personnes étrangères à l'affaire quant aux informations recueillies à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

Article 9 :

Afin de permettre au SMC d'exercer ses fonctions, le Collège communal mettra à sa disposition les moyens humains et matériels jugés nécessaires.

5. SPI- Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 31 janvier 2023.

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale SPI;

Vu le courriel en date du 29 décembre 2022 de l'Intercommunale SPI signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendront le mardi 31 janvier 2023 à 19 heures et 20 heures au VAL BENOIT - Bâtiment du Génie civil - Salle MILLAU – quai Banning, 6 à 4000 LIEGE ;

Vu les ordres du jour fixés comme suit :

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture (Annexe 1) ;
2. Plan stratégique 2023-2025 (Annexe 2) ;
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;
4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale (Annexe 3) ;
5. Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique (Annexe 4) ;

Assemblée Générale Extraordinaire:

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations) ;
2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

- Les délégués de la commune ont le pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant aux ordres du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

ENSEIGNEMENT

6. Paiement de factures relatives à la gratuité scolaire en dépassement de "crédit groupe"

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a autorisé le paiement de factures relatives à la gratuité scolaire en dépassement de crédit et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4.0.0 relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier;

PREND ACTE;

de la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 autorisant le paiement de factures relatives à la gratuité scolaire en dépassement de "crédit groupe".

7. Paiement d'une facture sans bon de commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 60 paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a autorisé le paiement d'une facture sans bon de commande et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4.0.0 relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant;

Vu la note de synthèse explicative reprise en annexe du présent dossier conformément à l'article 1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD ;

RATIFIE à l'unanimité;

La décision du Collège communal du 19 décembre 2022 autorisant le paiement de la facture RICOH n° 72388152 du 10 juin 2022 d'un montant de 96,98€, sachant que le disponible de l'article budgétaire était bien suffisant.

FINANCES

8. Convention de collaboration de trésorerie : ALEM Esneux

Vu le C.D.L.D. et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que lesdites directives invitent les communes et leurs entités consolidées à rechercher des synergies, notamment par le biais de conventions de trésorerie qui permettent d'éviter des ouvertures de crédits dispendieuses ;

Vu le courrier de l'ALEM Esneux envoyé à la Commune d'Esneux en date du 15 décembre 2022, sollicitant l'octroi d'une avance en trésorerie s'élevant à 150.000,00 € afin de couvrir les dépenses d'assurance loi et les dépenses des congés payés des travailleurs ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune et de l'ALEM Esneux de convenir d'une telle collaboration, afin de limiter les frais bancaires et les formalités administratives pour le recours au crédit court terme ;

Attendu cependant que ladite convention aura un impact sur le montant des fonds placés par la Commune, qui seront utilisés pour exécuter les avances au profit de l'ALEM Esneux ;

Considérant que les taux d'intérêts sur les comptes de placement restent bas malgré une récente augmentation;

Vu le projet de convention repris au dossier ;

Attendu que le projet de convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'ALEM Esneux ;

Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}

Une convention de collaboration de trésorerie est conclue entre la commune d'Esneux et l'ALEM Esneux selon le projet repris au dossier.

Article 2

Une copie de ladite convention sera transmise au Trésorier de l'ALEM et à Monsieur le Directeur financier de la Commune.

Article 3

Un rapport sera fait au Conseil lors de la présentation du compte annuel sur l'application de ladite convention pendant l'exercice concerné, par Monsieur le Directeur financier de la commune.

9. Assurances - Paiement des primes - Dépassement de crédit - Proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 stipulant que *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1311- 5 du même code qui stipule: « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 28 décembre 2022;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Considérant la facture AXA relative au paiement de la prime "accidents corporels" contrat 010.

730.582.877 pour un montant de 21.186,76 €, datée du 12 juillet 2022;

Attendu que l'article budgétaire 050/124-08 n'est plus suffisamment approvisionné pour honorer la totalité de cette quittance;

Considérant les différents rappels de l'assureur et la possibilité d'éviter la procédure de recouvrement ;

Vu le mail envoyé par Monsieur le Directeur financier en date du 22 décembre 2022 afin de mandater la somme due en urgence;

Vu la note de synthèse explicative jointe au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1. Prendre connaissance de la décision du Collège de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du CDLD; le disponible à l'article 050/124-08 du budget 2022 étant insuffisant.

Article 2. D'admettre ladite dépense.

INFORMATIQUE

10. Transmission des avertissements extraits de rôle par l'e-box - approbation des conventions

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le livre 5 du nouveau Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles 1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 novembre 2022 par laquelle il marque son accord de principe pour la dématérialisation des avertissements extraits de rôle ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 décembre 2022 par laquelle il attribue le marché relatif à la dématérialisation des AER et des rappels de taxe – envoi par ebox à la société Civadis sis Rue de Néverlée, 12 à 5020 NAMUR ;

Considérant que la mise en place de cette solution permet de transmettre de manière digitale les factures, redevances et taxes émises par le logiciel ONYX en y associant un moyen simple et sécurisé de paiement électronique ;

Considérant que le citoyen fait le choix de recevoir ses factures, ses redevances et ses taxes en format digital (via My eBox) ou en format papier ;

Considérant que la dématérialisation des avertissements extraits de rôle a de nombreux avantages tant pour les citoyens que pour l'administration communale :

1.Simplification administrative

- Limiter le nombre d'outils nécessaire pour créer, générer, signer et envoyer les documents
 - Réduire le nombre de tâches administratives qui sont liées aux envois actuels (préparation des fichiers, impression, mise sous enveloppe, etc)
 - Conservation des documents en PDF avec un archivage centralisé
- 2.Réduction de l'impact environnemental
- Réduction du nombre de documents imprimés, transmis ou stockés
 - 3.Réduction des charges financières que représentent les envois actuels
- Considérant qu'il y a également des avantages pour les citoyens : documents rapidement accessibles, nouveau mode de paiement électronique rapide (code QR) ;
- Considérant que pour mettre en place cette solution, différents documents (convention entre la Commune d'Esneux et le SPF, contrat de discréption et contrat relatif au RGPD) doivent être approuvés ;
- Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article 1122-13 §1 al.2 du CDLD ;
- DECIDE à l'unanimité;
- Article 1 : De ratifier les décisions du Collège communal en ses séances du 28 novembre 2022 et du 19 décembre 2022 pour la mise en place d'une solution afin de dématérialiser les avertissements extraits de rôle (via eBox).
- Article 2 : D'approuver les conventions suivantes relatives à la dématérialisation des avertissements extraits de rôle, reprise en annexe du présent dossier :
1. Convention d'utilisation eBox entre le Service public fédéral et Appui DG Transformation digitale et les expéditeurs eBox ;
 2. Contrat de discréption entre le Service Public Fédéral et la Commune d'Esneux ;
 3. Annexe au contrat d'utilisation Expéditeurs eBox concernant le traitement de données à caractère personnel entre l'expéditeur eBox et le Document Provider (contrat de sous-traitant au sens de l'art. 28 du RGPD).

MARCHÉS PUBLICS

11. Acquisition d'une grue pour un camion communal- 3P 2153 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service des Travaux a commandé, sur l'exercice 2022, un nouveau camion;

Que pour une meilleure polyvalence du service, celui-ci est un camion porte-conteneurs;

Considérant les hausses de prix incessantes, le budget initialement prévu pour l'équiper totalement n'a pu être respecté;

Qu'il est donc prévu de finaliser l'équipement dudit camion par l'achat et le placement d'une grue hydraulique lui conférant ainsi une autonomie à 100 %;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2153 relatif à l'acquisition d'une grue pour le camion IVECO, dossier établi par la Cellule marchés publics en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 2023 0043 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous note de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2153 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'une grue pour le camion IVECO, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 2023 0043 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

12. Avenue de la Station à Esneux - Arbres dangereux menaçant la sécurité publique et la ligne de chemin de fer - 3P 1551 - Commande via l'accord-cadre et dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD (urgence impérieuse) - Approbation de la décision du Collège communal en séance du 28 décembre 2022

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1311-5; Vu cet article L1311- 5 qui stipule: « Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. » ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 28 décembre 2022;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2020 relative à l'attribution du marché accord-cadre travaux d'élagage à la firme Acro-Clean SPRL, Chaussée de Spa, 86 à 4910 THEUX;

Considérant le cahier des charges 3P 1551 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;

Attendu que l'article budgétaire relatif aux travaux des espaces verts effectués par des tiers, 766/124-06 n'est plus approvisionné;

Que ce travail ne peut être réalisé par les services communaux au vu de la complexité du chantier;

Que, toutefois, l'urgence d'effectuer ce travail est motivé par un risque pour la sécurité publique; les arbres incriminés menaçant de se coucher sur les caténaires de la ligne ferroviaire de l'Ourthe et sur deux maisons de la rue Sous-les-Roches;

Considérant que le risque précité est rendu imminent suite aux variations des conditions météo des dernières semaines;

Vu le descriptif du travail (Devis 022-48) repris au dossier informatique de la présente délibération (Installation du chantier, balisage - Mise en place d'un filet de protection - Mise en place d'un broyeur - Installation des cordes et des poulies de rétention - Démontage des branches et des arbres - Broyage des branches et du lierre dans le talus - Évacuation des troncs - Nettoyage du site) et ce pour la somme totale de 4.850,00 € HTVA / 5.868,50 € TVAC;

Vu la note de synthèse explicative jointe au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 :

D'approuver la décision du Collège communal prise en séance du 28 décembre 2022.

13. Etude du mur jouxtant l'entrée de l'Ecole de Hony et servant de soutènement notamment pour une bâisse abritant les scouts de Hony - 3P 2154 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le mur de soutènement jouxtant l'entrée de l'Ecole de Hony, sur lequel se trouve une bâisse utilisée par les scouts de Hony ;

Que ce mur est fortement dégradé, certainement à cause du manque de drainage derrière celui-ci et de la végétation ;

Que l'on peut apercevoir aisément que les terres qui le poussent commencent à la déformer ;

Considérant que la Cellule Marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff, a établi une description technique pour l'étude du mur jouxtant l'entrée de l'Ecole de Hony et servant de soutènement notamment pour une bâisse abritant les scouts de Hony;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de plusieurs opérateurs économiques;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 2018 0027);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024, notamment la fiche 1.11.4.O.O;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché relatif à l'étude du mur jouxtant l'entrée de l'Ecole de Hony et servant de soutènement notamment pour une bâisse abritant les scouts de Hony, documents établis par la Cellule Marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure un marché de faible montant concernant l'étude du mur jouxtant l'entrée de l'Ecole de Hony et servant de soutènement notamment pour une bâisse abritant les scouts de Hony.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 2018 00027).

PETITE ENFANCE

14. Appel à projet « Plan cigogne 2021-2026 » - Approbation du cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet (rédigé par l'intercommunale ECETIA)

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 par laquelle il a été décidé de faire appel aux services de l'Intercommunale ECETIA via la relation « in house » pour l'introduction d'un dossier de candidature dans le cadre du Plan cigogne 2021-2026 qui vise à soutenir l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places en crèches, lancé conjointement par l'ONE, le SPW IAS et le Forem;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 par laquelle il marque son accord pour exproprier pour cause d'utilité publique la parcelle et le bâtiment s'y trouvant sis Avenue d'Esneux 176 à 4130 ESNEUX, cadastrée 2^{ème} division, section C, parcelle n°55H, appartenant à la SPRL MVF ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 par laquelle il a été choisi d'introduire le projet suivant : « construction d'une nouvelle crèche » sur le site du Centre de Méry (Ancien ALDI) pour un nombre total de 45 enfants dont 21 places nouvellement créées et de charger le CPAS d'introduire la demande sur pro.one.be ;

Attendu que le CPAS est porteur du projet et la Commune est porteur du projet infrastructure ;

Considérant que le projet a été déposé en date du 16 octobre 2022 ;

Considérant les remarques formulées par le SPW infrastructure et l'ONE sur le dossier, à savoir :

- Le nombre de places doit être un multiple de 7 ;
- La capacité finale à mentionner doit être de 42 places ou plus ;
- Le projet doit être considéré comme un projet d'augmentation de capacité d'une crèche subventionnée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre de modifier le projet « construction d'une nouvelle crèche » en inscrivant 49 places au total dont 25 places supplémentaires créées pour la petite enfance ;

Considérant que notre projet a été retenu ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022 décidant de faire appel aux services d'ECETIA pour la seconde phase « conception » pour le projet de la construction d'une nouvelle crèche

sur le site de l'ancien Aldi dans le cadre de l'appel à projet Plan cigogne 2021-2026 pour un montant total de 12.431,60 euros HTVA / 15.042,24 euros TVAC et de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 835/722-60 (20220113) ;

Considérant que cette mission consistait en :

- Rédaction d'un cahier spécial des charges et de toutes les étapes techniques, administratives et juridiques afin de désigner l'auteur de projet pour la réalisation du projet

Considérant le CSC (les clauses administratives et les clauses techniques étant divisées en deux documents) repris en annexe du présent dossier ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD et reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges, rédigé par l'Intercommunale ECETIA, ayant pour objet la passation d'un marché subséquent relatif à la désignation d'un auteur de projet qui aura pour mission la conception d'une crèche pour la commune d'Esneux et le suivi des travaux y afférents (clauses administratives et clauses techniques) repris en annexe du présent dossier.

MARCHÉS PUBLICS

15. Remise en état de l'Escale suite aux inondations - 3P 2073 - Dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD et relance procédure pour les lots 4 (hvac/sanitaire) et 5 (électricité)

Vu l'urgence votée à l'unanimité et motivée par l'annulation de la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Remise en état de l'Escale" par la tutelle ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5;

Vu spécialement les articles L1311-4 et L1311- 5 qui stipulent :

« Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu »;

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. » ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de remise en état de l'Escale suite aux inondations à ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE;

Considérant le cahier des charges N° 22.010 ESC relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;

Vu sa délibération du 23 juin 2022 décidant notamment de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, d'approuver le cahier des charges n° 22.010 ESC et le montant estimé (204.026,50 € HTVA/246.872,07 € TVAC) du marché de remise en état de l'Escale suite aux inondations, et de compléter d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Que les offres suivantes ont été reçues ;

-Offre de BGA Construction d'OVIFAT – uniquement en cas de regroupement de tous les lots – 282.250,34 € TVAC (hors budget) ;

-Offre de la S.A. BRONCKART – Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds : 42.137,04 € TVAC ;

-Offres de la S.A. APRUZZESE - Lot 2 (menuiserie) – 65.566,27 € TVAC, Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds – 46.088,90 € TVAC – Lot 6 (peintures) – 38.497,36 € TVAC

-Offres d'IRENO – Lot 1 (gros-œuvre) – 26.601,85 € - Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds : 93.641,90 € TVAC)

-Offre de la S.A. LAMELEC – Lot 6 (peintures) – 34.028,60 € TVAC

Vu la décision du Collège communal en date du 19 décembre 2022 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis offre pour l'intégralité des lots (offre indivisible), soit la S.P.R.L. BGA CONSTRUCTION, rue de l'Eglise 23 à 4950 WAIMES, pour le montant global de 233.264,73 € HTVA/282.250,33 € TVAC ;

Vu l'arrêté d'annulation nous notifié en date du 19 janvier 2023 par le SPW, Direction des Marchés Publics et du Patrimoine, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR, le fait d'avoir déclaré que l'offre n'était valable qu'en cas de regroupement des lots constitue une irrégularité substantielle sur base de l'article 76 § 1 de l'AR du 18/4/17 qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues;

Que la délibération attributive susvisée est donc ANNULEE ;

Que la relance d'un nouveau marché, sans assurance de prix inférieurs, prolongerait les délais de réalisation et demanderait un surcroit de travail administratif ;

Que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident pour la Commune, les bureaux administratifs de l'Escale ayant dû être désertés par les employés suite aux inondations de 2021;

Que les employés sont depuis installés dans des bureaux provisoires au Château de Tilff et que cette situation ne peut perdurer;

Que les offres étant toujours valables, il conviendrait de procéder à l'attribution de tous les lots possibles, à savoir les lots 1, 2, 3 et 6, aucune offre régulière n'ayant été remise pour les lots 4 et 5 pour lesquels un marché devra être relancé;

Vu le cahier spécial des charges et les documents techniques établis pour les lots 4 (HVAC/SANITAIRES) et 5 (ELECTRICITE) estimés initialement à 13.780,00 € HTVA et 15.260,00 € HTVA, soit une somme totale de 29.040,00 € HTVA/35.138,40 € ;

Vu le cahier spécial des charges établi pour les lots 4 (HVAC/SANITAIRES) et 5 (ELECTRICITE) estimés initialement à 13.780,00 € HTVA et 15.260,00 € HTVA, soit une somme totale de 29.040,00 € HTVA/35.138,40 € ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour ces dépenses au service extraordinaire du budget 2023;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De prendre connaissance de l'arrêté d'annulation conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale.

Article 2 :

De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, la relance d'un nouveau marché, sans assurance de prix inférieurs vu la conjoncture actuelle, prolongerait les délais de réalisation, demanderait un surcroit de travail administratif et obligerait le personnel administratif de l'Escale à occuper plus longtemps encore les bureaux provisoires installés au Château de Tilff.

Article 4 :

De charger le Collège communal d'attribuer les lots suivants :

Lot 1 (gros-œuvre/abords) : S.P.R.L. IRENO – 26.601,85 € TVAC ;

Lot 2 (menuiserie) : S.A. APRUZZESE – 65.566,27 € TVAC

Lot 3 (revêtement sols/murs/plafonds) : S.A. BONKART – 42.137,04 € TVAC

et lot 6 (peinture) : S.A. LAMELEC – 34.028,60 € TVAC

soit une somme totale de 139.118,81 € HTV/168.333,76 € TVAC.

Article 5 :

D'approuver le cahier spécial des charges, les documents techniques et le montant estimé du marché de remise en état de l'Escale suite aux inondations (lots 4 (hvac/sanitaire) et 5 (électricité)), établis par la Cellule marchés publics, à l'aide des documents établis par l'auteur de projet désigné, ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE, et en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff.

Article 6 :

De conclure un marché de faible montant pour ces deux lots et de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Article 7 :

D'autoriser le dépassement de crédit pour ce dossier, estimé à un montant de commande de 139.118,81 € HTVA/168.333,76 € TVAC pour l'attribution des lots 1, 2, 3 et 6 et à la somme globale de 29.040,00 €/35.138,40 € pour la relance des lots 4 et 5, soit une somme totale de 203.472,16 € TVAC.
